ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

75 Association intercommunale pour la construction, la rénovation et l'exploitation de l'EMS pour personnes âgées des communes de Sâles, Vaulruz et Vuadens « EMS de la Sionge » – Modifications statutaires

Vu la requête du 13 janvier 2022 du Comité de direction ;
Vu la décision du 25 novembre 2021 de l'assemblée des délégués ;
Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 16 mars 2022 de la Direction de la santé et des affaires sociales ;
Vu le préavis du 21 mars 2022 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Les modifications statutaires du 25 novembre 2021 de l'Association intercommunale pour la construction, la rénovation et l'exploitation de l'EMS pour personnes âgées des communes de Sâles, Vaulruz et Vuadens « EMS de la Sionge » sont approuvées.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 163 francs.

Art. 3. Communication :

a. à l'Association intercommunale pour la construction, la rénovation et l'exploitation de l'EMS pour personnes âgées des communes de Sâles, Vaulruz et Vuadens « EMS de la Sionge » (avec 1 ex. des statuts) ;
b. à la Direction de la santé et des affaires sociales (avec 1 ex. des statuts) ;
c. à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. des statuts) ;
d. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 22 mars 2022

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Association intercommunale pour la construction, la rénovation et l'exploitation de l'EMS pour personnes âgées des communes de Sâles, Vaulruz et Vuadens

« EMS de la Sionge »

STATUTS

La dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Membres

1) Les communes de Sâles, Vaulruz et Vuadens forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo)
2) L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art. 116, lettre f).

Art. 2. Nom

Sous la dénomination « EMS de la Sionge » est constituée une association de communes (ci-après association) au sens de :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- la loi sur la santé (LSan) du 16 novembre 1999 ;
- la loi sur les Seniors (LSen) du 12 mai 2016 ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS) ;
- la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) du 12 mai 2016 ;
- l'ordonnance du 30 janvier 2018 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg ;
- le règlement sur les prestations médico-sociales (RPMS) du 23 janvier 2018.

Art. 3. But

L'association a pour but :

1) de construire, de rénover et de gérer l'«EMS de la Sionge» ;
2) de participer au développement de structures alternatives.

Art. 4. Offres de services

L'association peut également offrir des services externes par conclusion de contrats de droit public, mais ils ne peuvent aucunement affecter la dotation en personnel exigée par l'Etat.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Vuadens.

Art. 6. Durée

Sous réserve des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1) l'assemblée des délégués ;
2) le comité de direction ;
3) la commission financière

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 8. Représentation des communes

1) Chaque commune membre a droit à une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant droit également à une voix. Le nombre de voix est fixée en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.
2) Chaque commune désigne le ou les délégués qui représentent ses voix.
3) Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

Art. 9. Désignation des délégués et durée du mandat

1) Dans les six semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe au sein du conseil communal et/ou du conseil général, les délégués pour la législature correspondante à celle du conseil
2) Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
3) Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.
4) Le délégué empêché peut être remplacé par une personne désignée par son conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 10. Séance constitutive

La séance constitutive est convoquée par les derniers comités de direction en place des établissements existants. Elle est présidée par le Préfet.

Art. 11. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

1) elle se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire ;
2) elle élit les autres membres du comité ;
3) elle élit les membres de la commission financière,
4) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
5) elle vote les dépenses nouvelles, les éventuels dépassements de crédits qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, les normes fixées dans le règlement des finances étant réservées ;
6) elle vote sur les transactions immobilières au sens de l'art. 67 al. 1 let. j LFCo en relation avec les buts de l'association ;
7) elle approuve les conventions relatives à la reprise des établissements existants ;
8) elle adopte les règlements ;
9) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
10) elle décide des modifications des statuts ;
11) elle désigne l'organe de révision ;
12) elle surveille l'administration de l'association ;
13) elle décide de l'admission de nouveaux membres et fixe les participations spéciales conformément à l'art. 30 des statuts ;
14) elle décide de la dissolution de l'association, sous réserve de l'art.34 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.

Art. 12. Convocation

1) L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et les budgets.
2) L'examen des comptes de l'année écoulée doit notamment être fait dans les 5 premiers mois de l'année.
3) Le quart des voix des délégués ou des communes membres peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
4) L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.
5) La convocation contient la liste des objets à traiter et mentionne clairement les objets pour lesquels une décision sera requise.
6) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
7) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés et sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 13. Publicité des séances
Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 14. Fonctionnement de l'assemblée des délégués
1) L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.
2) Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo) et aux élections (art. 19 LCo), ainsi que les règles concernant le vote (art. 45 et 45a LCo) du conseil général sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix, le président départage.
3) Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.
4) L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en a été faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.
5) L'assemblée des délégués fait l'objet d'un procès-verbal, selon l'art. 117 al. 2 LCo.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 15. Composition
1) Le comité de direction se compose de trois représentants de la commune de Vuadens et de trois représentants des communes de Sâles et Vaulruz.
2) Les communes peuvent être représentées par des personnes sans fonction exécutive.
3) Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres du comité de direction.

Art. 16. Présidence, vice-présidence, secrétaire
1) Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués assument les mêmes fonctions au sein du comité de direction.
2) Le secrétaire du comité de direction qui est aussi celui de l'assemblée des délégués ne peut être membre du comité de direction, ni de l'assemblée des délégués.

Art. 17. Attributions
1) Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
   a) il dirige et administre l'association ; il la représente envers les tiers ;
   b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
   c) il engage et licencie le directeur de l'EMS, fixe le traitement et établit le cahier des charges ;
   d) il attribue les mandats pour l'étude, la construction, et la rénovation de l'EMS, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
   e) il surveille l'administration de l'EMS et prend les mesures utiles pour en assumer la bonne marche ;
   f) il décide des conventions à établir avec les communes non-membres au sens de la LPMS.
2) En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière dans son règlement d'exécution des finances ;
3) Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances, avec voix consultative.
4) Le comité de direction exerce toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Art. 18. Représentation
1) L'association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
2) Le directeur engage cependant l'établissement dans toutes les affaires courantes, conformément à son cahier des charges.

Art. 19. Séances
1) Le comité de direction est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2) Les dispositions de la loi relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction ;

Art. 20. Commissions
Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION

Art. 21. Composition
La commission financière se compose de trois délégués représentants les trois communes-membres, pour la législature correspondante à celle du conseil communal.

Art. 22. Attributions
La commission financière a les attributions suivantes :
1) Elle se constitue pour la législature, en élisant son président et son secrétaire ;
2) Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'attention de l'assemblée des délégués ;
3) Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par l'art. 72 LFCo ;
4) Les membres du comité et les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres de la commission financière.

Art. 23. Désignation de l'organe de révision
1) L'organe de révision est élue par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière. L'organe de révision des comptes est nommé par période de 3 ans. La durée du mandat de révision ne peut toutefois excéder 6 ans consécutifs.
2) Les dispositions des articles 58 et 63 LFCo sont réservées.

Art. 24. Attributions
1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes, de son règlement d'exécution et de la législation sur les finances communales.
2) Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
3) Il procède à un contrôle financier au moins une fois par année ; il établit un rapport détaillé sur les comptes annuels à l'intention de l'assemblée des délégués.

VI. FINANCES

Art. 25. Ressources
Les ressources de l'association sont :
1) les prix de pension facturés aux résidents :
2) les subventions légales ;
3) les intérêts des capitaux ;
4) les dons et legs ;
5) les autres revenus de l'établissement ;
6) les participations des assurances maladie et de tiers ;
7) les contributions des communes membres ;
8) les contributions du Réseau Santé et Social de la Gruyère pour les frais financiers et autres participations.

Art. 26. Dépenses d'investissement
Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

Art. 27. Répartition des charges de résultats
1) Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2) Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres comme suit :
   a) 25% au prorata de la population dite légale ;

b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

Art. 28. Modalités de paiement

1) Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
2) Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 29. Limite d'endettement

1) L'association de communes peut contracter des emprunts.
2) La limite d'endettement est fixée à :
   a) 50 millions de francs pour les investissements ;
   b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 30. Initiative et référendum

1) Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 25 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
3) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 40 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e et 123f LCo.
4) C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.
5) En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 31. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. Admission

Les communes admises dans l'association après l'approbation des présents statuts doivent payer une participation aux dettes de l'association. Celle-ci est décidée par l'assemblée des délégués.

Art. 33. Sortie

1) Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans
2) Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
3) Sous réserve d'une disposition légale ou jurisprudence contraire, la commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 25 des statuts :
   a) 25% au prorata de la population dite légale ;
   b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
4) Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LPMS, sont réservées. La sortie d'une commune de l'association est autorisée, à la condition que la législation cantonale le permette.

Art. 34. Dissolution

1) L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.
2) L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
3) En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres suivant les modalités suivantes :
   a) 25% au prorata de la population dite légale ;
   b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
4) Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LPMS, sont réservées.

Art. 35. Modifications de statuts

1) Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.
2) L'art. 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Art. 36. Reprise de l'activité des établissements existants

1) En vue de la réalisation du but énoncé à l'art. 3, l'Association intercommunale « EMS de la Sionge » reprend, dès le 1er janvier 2020, le personnel, les activités, droits et obligations, actifs et passifs des établissements existants qui fusionnent avec l'association :
   a) Etablissement communal pour personnes âgées de droit public, « Foyer St-Joseph ». Sâles,
   b) Etablissement communal pour personnes âgées de droit public, « Foyer St-Vincent », Vuadens.

   Les immeubles et leurs dettes reviennent à leur propriétaire. La reprise est réglée par convention.
2) Au terme de la reprise, les communes membres de Sâles et de Vuadens proposent à leurs organes compétents respectifs la dissolution des anciennes structures juridiques des établissements existants, suivant les modalités prévues à cet effet et sous réserve d'une approbation cantonale selon le droit supérieur.

Art. 37 Abrogation

Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 16 juin 2020 sont abrogés.

Art. 38. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 25 novembre 2021 sous réserve de l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

EMS de la Sionge
SÂLES & VUADENS

Alexandra Clerc
Présidente

Franca Millasson
Secrétaire

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 22 MAR. 2022

Le(la) Conseiller(ère) d'Etat, Directeur(trice)